



Direction des Affaires juridiques
&
des Archives

Arrêté électoral général du 17 janvier 2020

relatif à l'élection des représentants des personnels et des usagers

au Conseil d'administration et au Conseil académique

de l'Université de Poitiers

Le Président de l'Université de Poitiers

- Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2 à L. 712-6, L. 719-1 et L. 719-2 ainsi que les articles D. 719-1 à D. 719-40 ;
- Vu l'arrêté n° 287-19 en date du 21 novembre 2019 de la Rectrice de l'académie de Poitiers, Chancelière des Universités, relatif à la Commission de contrôle des opérations électorales ;
- Vu les Statuts de l'Université de Poitiers ;
- Vu l'avis favorable du Comité électoral consultatif en date du 13 janvier 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Organisation des élections

Le Président de l'Université de Poitiers est responsable de l'organisation des élections des représentants des personnels et des usagers au Conseil d'administration et au Conseil académique.

Il est assisté du Comité électoral consultatif.

Le Président de l'Université dispose également d'une instance administrative *ad hoc* spécialement chargée de l'assister dans l'organisation opérationnelle des élections. Cette instance, placée sous l'autorité du Directeur général des services, s'intitule Groupe Élections 2020 (ci-après désigné par l'acronyme « GÉ20 »).

Article 2 : Date du scrutin

Le Président de l'Université de Poitiers convoque l'ensemble des électeurs à procéder à l'élection de leurs représentants **le mardi 7 avril 2020**.

Article 3 : Sièges à pourvoir et conditions de représentativité

Le nombre de représentants des personnels et des usagers à élire pour chaque conseil et commission est réparti de la façon suivante :

3-1 : Conseil d'administration

- seize (16) représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs et des personnels assimilés, élus en deux collèges distincts tels que définis à l'article D. 719-4 du Code de l'éducation, soit huit (8) représentants au titre du collège A et huit (8) représentants au titre du collège B ;
- six (6) représentants des personnels BIATSS ;
- six (6) représentants titulaires et six (6) représentants suppléants des usagers ;

3-2 : Commission de la recherche du Conseil académique

- Collège 1° : seize (16) représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs et des personnels assimilés, du Collège A au sens de l'article D. 719-4 du Code de l'éducation ;
- Collège 2° : quatre (4) représentants des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas de la catégorie précédente ;
- Collège 3° : six (6) représentants des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice et n'appartenant pas aux collèges précédents ;
- Collège 4° : un (1) représentant des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés n'appartenant pas aux collèges précédents ;
- Collège 5° : trois (3) représentants des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents ;
- Collège 6° : deux (2) représentants de tous les personnels mentionnés à l'article D. 719-4 du Code de l'éducation et n'appartenant pas aux collèges précédents ;
- Collège des usagers : quatre (4) représentants titulaires et quatre (4) représentants suppléants des usagers suivant une formation de troisième cycle relevant de l'article L. 612-7 du Code de l'éducation ;

3-3 : Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique

- seize (16) représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs et des personnels assimilés, élus en deux collèges distincts tels que définis à l'article D. 719-4 du Code de l'éducation, soit huit (8) représentants au titre du collège A et huit (8) représentants au titre du collège B ;

- quatre (4) représentants des personnels BIATSS ;
- seize (16) représentants titulaires et seize (16) représentants suppléants des usagers ;

Article 4 : Sectorisation

Les quatre grands secteurs de formation, au sens de l'article L. 712-4 alinéa 4 du Code de l'éducation, sont représentés aux Conseils de l'Université de Poitiers de la façon suivante :

- secteur 1 : Droit, Économie, Gestion
- secteur 2 : Lettres, Sciences Humaines et Sociales
- secteur 3 : Sciences et Technologies
- secteur 4 : Santé

4-1 : Conseil d'administration

La sectorisation ne s'applique qu'à l'élection des représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs et des personnels assimilés (collèges A et B) et aux représentants des usagers (collège des usagers).

La représentation des grands secteurs de formation pour l'élection au Conseil d'administration s'opère au niveau des listes de candidats, en fonction de la section du CNU ou de la discipline second degré pour les personnels (Annexe 1 des Statuts de l'Université de Poitiers) et de la composante d'inscription pour les usagers (Annexe 2 des Statuts de l'Université de Poitiers).

4-2 : Commission de la recherche du Conseil académique

La représentation des grands secteurs de formation pour l'élection à la Commission de la recherche du Conseil académique s'opère par circonscription électorale et par collège dans les conditions suivantes :

Collèges	Circonscriptions électorales			
	Secteur 1	Secteur 3	Secteur 2	Secteur 4
	<u>Nombres de sièges par secteurs/circonscriptions électorales</u>			
- Collège 1°	2	7	3	4
- Collège 2°	1	2	1	
- Collège 3°	1	2	2	1
- Collège 4°	1 siège (non sectorisé)			
- Collège 5°	3 sièges (non sectorisés)			
- Collège 6°	2 sièges (non sectorisés)			
- Collège usagers	1	1	1	1

La sectorisation est réalisée en fonction de la composante d'inscription pour les usagers ou d'exercice pour les personnels des collèges de la Commission de la recherche (Annexe 2 des Statuts de l'Université de Poitiers).

4-3 : Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique

La représentation des grands secteurs de formation pour l'élection à la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique s'opère par circonscription électorale et par collège dans les conditions suivantes :

Collèges	Circonscriptions électorales			
	Secteur 1	Secteur 4	Secteur 2	Secteur 3
	Nombres de sièges par secteurs/circonscriptions électorales			
- Collège A	2	2	2	2
- Collège B	2		3	3
- Collège BIATSS	4 sièges (non sectorisés)			
- Collège usagers	4	2	5	5

La sectorisation est réalisée en fonction de la composante d'inscription pour les usagers ou d'exercice pour les personnels des collèges de la Commission de la formation et de la vie universitaire (Annexe 2 des Statuts de l'Université de Poitiers).

Article 5 : Délimitation du corps électoral

Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est inscrit sur les listes électorales.

Chaque électeur ne peut voter que pour la liste de candidats représentant la catégorie à laquelle il appartient.

Les listes électorales sont établies par le Président de l'Université de Poitiers. Il établit une liste électorale par instance, section de vote, collège et, le cas échéant, par secteur.

5-1 : Conditions d'inscription sur les listes électorales

5-1-1 : Electeurs inscrits d'office sur la liste électorale
Personnels titulaires affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue maladie (CLM) ; - Enseignants-chercheurs et enseignants (incluant ceux qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, ainsi que ceux qui sont placés en délégation) ; - Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, personnels des services sociaux et de santé ; - Personnels (scientifiques et autres) des bibliothèques ;
Agents contractuels (enseignants-chercheurs et enseignants) recrutés en CDI par l'établissement en application de l'article L. 954-3 du Code de l'éducation) : - Pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, - Et qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;
Enseignants contractuels recrutés en CDI sur des emplois vacants de professeurs de second degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992) : - Qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;
Chercheurs des EPST ou de tout autre établissement public (ou reconnu d'utilité publique) de recherche et membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (ITAR), affectés à une unité de recherche de l'EPSCP (C'est-à-dire rattachée à l'EPSCP à titre principal) ;

Personnels de recherche contractuels recrutés en CDI en application de l'article L.954-3 (C. éducat.), exerçant des activités d'enseignement et de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L.952-24 (C. éducat.) leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.
Agents contractuels ingénieurs, administratifs, techniques ouvriers et de service et personnels des bibliothèques recrutés en CDI ou en CDD et agents stagiaires: - En fonctions dans l'établissement à la date des élections, - Et effectuant un service au moins équivalent à un mi-temps sur une durée de 10 mois NB: il s'agit notamment des personnels recrutés en application de l'article L.954-3 (C. éducat.) pour occuper des fonctions correspondant à des emplois de catégorie A ;
Etudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
Personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

5-1-2 : Electeurs dont l'inscription sur la liste électorale est subordonnée à une demande de leur part

Sous réserve que ces personnels soient en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin et qu'ils y effectuent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement :

- Personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires extérieurs à l'établissement ;
- Personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires...) ;
- Personnels enseignants-chercheurs stagiaires ;

Praticiens hospitaliers concourant à la formation pratique des étudiants de 2nd et 3^{ème} cycle des études médicales

Personnels de recherche contractuels recrutés en CDD en application de l'article L.954-3 (C. éducat.), exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L.952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein ;

Auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

5-1-3 : Electeurs autorisés à demander leur inscription dans un autre collège

Sont électeurs dans les collèges B du CA et de la CFVU et collège 4[°] de la CR, les doctorants contractuels sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et qu'ils en fassent la demande.

A défaut de remplir les deux conditions ci-dessus mentionnées, les doctorants contractuels sont inscrits d'office dans le collège des usagers.

5-2 : Affichage des listes électorales

Les listes électorales sont affichées à compter du 9 mars 2020 dans toutes les implantations de l'Établissement. Elles sont diffusées *via* l'espace Intranet exclusivement.

5-3-1 : Modalités de demande d'inscription sur les listes électorales pour les personnels et les usagers soumis à cette obligation

Toute personne dont la participation à l'élection est soumise à l'obligation de demander son inscription sur les listes électorales doit présenter sa demande au Président de l'Université avant le 1^{er} avril 2020.

La demande est adressée par courriel à elections2020conseilscentraux@univ-poitiers.fr, ou par courrier à l'adresse :

Université de Poitiers
Direction des Affaires Juridiques & des Archives
Groupe Élections 2020
15 Rue de l'Hôtel Dieu Bât. E5/E7
TSA 71 117
86073 Poitiers Cedex 9

5-3-2 : Modalités de demande d'inscription dans le collège B du CA et de la CFVU et 4° de la CR

Tout doctorant contractuel inscrit d'office dans le collège des usagers souhaitant être inscrit dans les collèges B du CA et de la CFVU et 4° de la CR doivent en faire la demande au Président de l'Université avant le 1^{er} avril 2020.

La demande est adressée par courriel à elections2020conseilscentraux@univ-poitiers.fr, ou par courrier à l'adresse :

Université de Poitiers
Direction des Affaires Juridiques & des Archives
Groupe Élections 2020
15 Rue de l'Hôtel Dieu Bât. E5/E7
TSA 71 117
86073 Poitiers Cedex 9

5-3 : Réclamations

Tout électeur constatant que son nom ne figure pas sur la liste électorale peut demander son inscription au Président de l'Université, y compris le jour du scrutin.

Jusqu'à la veille du scrutin, la demande doit être envoyée par courriel à elections2020conseilscentraux@univ-poitiers.fr. Le jour du scrutin, la demande est formulée auprès du Président de la section de vote, qui sollicite la Direction des Affaires Juridiques & des Archives.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D. 719-7 du Code de l'éducation, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président de l'Université de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les demandes de rectification des listes sont adressées à la Direction des Affaires Juridiques & des Archives par courriel à elections2020conseilscentraux@univ-poitiers.fr, qui statuera sur ces réclamations.

La Commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article 10 du présent arrêté examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent paragraphe.

Article 6 : Constitution des candidatures et conditions d'éligibilité

Tout électeur inscrit régulièrement sur les listes électorales peut être candidat au sein du collège dont il est membre.

Nul ne peut être candidat sur des listes de candidats concurrentes lors d'une élection à une même instance. Chaque liste de candidats doit s'assurer que ses candidats ne sont pas inscrits sur des listes concurrentes.

A l'exception du Président, nul ne peut siéger dans plus d'un Conseil de l'Université.

6-1 : Présentation des candidatures

Le dépôt d'une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats.

Le dépôt des listes doit être accompagné de l'original de la déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat.

Les listes de candidats doivent être présentées en respectant le format des formulaires mis à leur disposition sur les espaces Internet de l'Université de Poitiers et disponibles auprès de la Direction des Affaires Juridiques & des Archives.

Les listes doivent obligatoirement comporter les noms, prénoms et coordonnées d'une personne habilitée à représenter la liste dans toutes les opérations électorales, désignée en qualité de déléguée de liste.

6-2 : Forme des listes de candidats

6-2-1 Les listes doivent respecter les critères suivants :

- Les candidats sont classés par ordre préférentiel ;
- Chaque liste mentionne obligatoirement les nom(s), prénom(s) et qualité(s) et, le cas échéant, le(s) secteur(s) d'appartenance au sens de l'article 4 du présent arrêté ;
- Chaque liste mentionne, le cas échéant, le soutien dont elle bénéficie et en fournit l'attestation établie conformément au formulaire disponible sur les espaces Internet ;
- Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ;
- Les listes de candidats sont constituées alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- Au Conseil d'administration, chaque liste de candidats pour les collèges A, B et usagers doit représenter au moins trois (3) des quatre (4) secteurs disciplinaires mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.

6-2-2 Les listes qui ne sont pas complètes sont admises sous les réserves suivantes :

- pour tous les Conseils, d'être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe ;
- au Conseil d'administration, les listes de candidats pour représenter les enseignants-chercheurs et les personnels assimilés doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir et représenter trois (3) des quatre (4) grands secteurs de formation au sens de l'article 4 du présent arrêté ;
- au Conseil d'administration, les listes de candidats pour représenter les usagers doivent représenter trois (3) des quatre (4) grands secteurs de formation au sens de l'article 4 du présent arrêté ;

- au Conseil d'administration et aux deux commissions du Conseil académique, les listes de candidats pour représenter les usagers doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir ;

- au Conseil d'administration et à la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique, les listes de candidats pour représenter les collèges BIATSS doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à deux ;

- à la Commission de la recherche du Conseil académique, les listes de candidats pour représenter les collèges 1° à 6° doivent comprendre, sauf si un seul siège est à pourvoir, un nombre de candidats au moins égal à deux.

6-3 : Date et lieu de dépôt des listes de candidatures

Les listes de candidats accompagnées des déclarations individuelles originales de candidature doivent être déposées ou adressées par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception au plus tard le mercredi 25 mars 2020 avant 18 heures, délai de rigueur, auprès de :

Université de Poitiers
Direction des Affaires Juridiques & des Archives
Groupe Élections 2020
Bureau 209
15 Rue de l'Hôtel Dieu Bât. E5/E7
TSA 71 117
86073 Poitiers Cedex 9

Contacts : Mme DEELY Mélanie 05 49 36 60 05
 Mme DURAND Roxane 05 49 45 47 52
 Mme MIGNON Nelly 05 49 45 30 80
 M. NIVERT Nirmal 05 49 45 44 81
 Mél. : elections2020conseilscentraux@univ-poitiers.fr

Les listes de candidats déposées font l'objet d'un récépissé de dépôt. Les candidatures adressées par voie postale devront impérativement tenir compte des délais d'acheminement postaux, pour être reçues par l'Établissement au plus tard le mercredi 25 mars 2020 – 18h, délai de rigueur.

Pour l'élection des représentants des usagers, les candidats doivent, en outre fournir une photocopie de leur carte d'étudiant ou, à défaut, un certificat de scolarité.

6-4 : Recevabilité et éligibilité

La date de dépôt des candidatures est fixée au mercredi 25 mars 2020 à 18h, terme de rigueur.

Le Président de l'Université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il réunit pour avis le Comité électoral consultatif immédiatement après la date limite de dépôt des candidatures fixée à l'alinéa précédent.

Le cas échéant, le Président de l'Université demande au délégué de la liste concernée de procéder à toute modification qui s'impose, dans un délai de 24 heures à compter de l'information dudit délégué.

Le délégué de la liste est régulièrement et valablement informé de cette demande selon les coordonnées qu'il a indiquées sur le formulaire de dépôt de candidatures.

A l'expiration de ce même délai et à défaut de réponse expresse du délégué de liste, le Président de l'Université procède aux modifications et aux rectifications dans les limites de la composition de la liste concernée.

En cas de refus du délégué de liste de procéder aux modifications, le Président de l'Université rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions d'éligibilité.

Le Comité électoral consultatif est convoqué dès la vérification des listes réalisée, au plus tard le 26 mars 2020 pour arrêter les listes de candidatures recevables et irrecevables et procède au tirage au sort déterminant l'ordre d'affichage des listes recevables.

6-5 : Contestations

La Commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article 10 du présent arrêté examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

Article 7 : Campagne électorale

Le Directeur des affaires juridiques est saisi de toute question relative au respect des dispositions du présent article.

7-1 : Date de la campagne électorale

La campagne électorale relative aux renouvellements des deux Conseils débute après validation des listes de candidats et s'achève le mardi 7 avril 2020 à 17 heures.

7-2 : Profession de foi et bulletins de vote

Les professions de foi doivent être présentées, le cas échéant, selon le format suivant :

- sur une feuille de format A4
- 2 pages maximum
- en noir et blanc (affichage) et en couleurs (diffusion sites web) en format pdf

Les professions de foi doivent parvenir à la Direction des Affaires Juridiques & des Archives sous format numérique au plus tard le jeudi 26 mars 2020 à 12 heures, délai de rigueur.

Les candidats fournissent également le modèle de bulletin de vote rattaché à chaque liste de candidats. Le bulletin de vote doit être conforme au modèle déposé sur les sites de l'Université : format A5 – recto – noir et blanc. Le modèle de bulletin de vote devra être envoyé sous format word.

Adresse d'envoi : elections2020conseilscentraux@univ-poitiers.fr

Contacts :	Mme DEELY Mélanie	05 49 36 60 05
	Mme DURAND Roxane	05 49 45 47 52
	Mme MIGNON Nelly	05 49 45 30 80
	M. NIVERT Nirmal	05 49 45 44 81

7-3 : Affichage des listes de candidats et des professions de foi

L'affichage des listes de candidats et des professions de foi est effectué sous la responsabilité du Président de l'Université à partir, respectivement, de leur validation et de leur réception.

Elles seront diffusées à tous les électeurs sous format électronique *via* les listes de diffusion de l'Université et affichées dans toutes les implantations de l'Établissement.

7-4 : Accès aux moyens de communication électroniques de l'Établissement

Pendant la campagne électorale, les candidats peuvent diffuser des messages électroniques *via* les listes de diffusion de l'Établissement (perso@ml.univ-poitiers.fr et info.etu@ml.univ-poitiers.fr)

Les messages à diffuser sont remis – sous format électronique – par la personne habilitée de chaque liste et/ou par chaque candidat déclaré *via* l'adresse elections2020conseilscentraux@univ-poitiers.fr.

La Direction des affaires juridiques est chargée de la modération. Le nombre de messages électoraux est limité à un (1) par jour et par liste et/ou candidat déclaré à la Présidence.

Les messages sont diffusés *via* l'adresse elections2020conseilscentraux@univ-poitiers.fr.

Les présentes dispositions sont précisées en tant que de besoin par une note de cadrage.

7-5 : Accès aux locaux de l'Université

L'accès aux locaux est autorisé à tous les candidats pendant la campagne électorale à des fins de propagande électorale (notamment, distribution de tracts, affichages sur les espaces réservés à cet effet, etc.). Les candidats peuvent bénéficier de salles pour organiser des réunions publiques. Ils en font la demande *via* l'adresse elections2020conseilscentraux@univ-poitiers.fr .

7-6 : Égalité stricte entre les listes de candidats

L'Université de Poitiers assure une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et, le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral qu'elle met à leur disposition.

Article 8 : Déroulement du scrutin

8-1 : Implantation, composition et rattachement des sections de vote

Le nombre et l'implantation des sections de vote sont déterminés par arrêtés particuliers pris après avis du Comité électoral consultatif.

La propagande n'est pas autorisée dans les salles où sont installés les sections de vote.

En cas de désordre ou de menace de désordre, les directeurs de composantes et de services sont habilités, dans le respect des lois et règlements, à prendre toute mesure utile, y compris celles impliquant des restrictions à la propagande.

Le Président de l'Université désigne, pour chaque section de vote, un président, parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'Université et deux assesseurs qui organisent la tenue des sections de vote et veillent au bon déroulement des opérations.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Les propositions d'assesseur et d'assesseur suppléant devront être adressées au plus tard le 1^{er} avril 2020 par courriel à elections2020conseilscentraux@univ-poitiers.fr.

Chaque électeur est rattaché à une seule section de vote pour ce scrutin. La section de vote de chaque électeur sera le plus proche de son affectation, comportant des urnes de son collège et le cas échéant, de son secteur de formation.

8-2 : Modalités de vote

Le vote a lieu à l'urne. Le vote électronique et le vote par correspondance ne sont pas autorisés pour les présentes opérations électorales.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement sont admis à voter par procuration dans les conditions définies à l'article 8-4.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

La section vote comporte une urne par circonscription électorale (collège/ secteur) et un ou plusieurs isoloirs.

Au commencement du scrutin, la section de vote vérifie que chaque urne est fermée à clé. Elles doivent le demeurer jusqu'à la clôture du scrutin.

Après vérification de son identité, chaque électeur dépose dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Les enveloppes électorales ainsi que les bulletins de vote sont mis à la disposition des électeurs, sous la responsabilité de la section de vote. Les bulletins de vote et les enveloppes sont de couleur identique pour un même conseil ou une même commission.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

8-3 : Horaires

Les sections de vote sont ouvertes de 9 heures à 17 heures.

8-4 : Vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration pour voter en leur lieu et place.

Les procurations ne peuvent pas être rédigées sur papier libre. Chaque procuration est établie sur place en original auprès des services administratifs sur un imprimé numéroté par l'Établissement.

Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de l'Établissement. La procuration, écrite lisiblement, doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'Établissement (qui la conserve). L'Établissement établit et tient à jour une liste des procurations originales précisant les mandants et les mandataires. Les copies des procurations originales sont transmises aux sections de vote par les services administratifs.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale (même collège, même section de vote, même secteur) que son ou que ses mandant(s). Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Avant de voter, le mandataire doit présenter sa carte professionnelle, sa carte d'étudiant ou, à défaut, une pièce d'identité.

Le mandataire émarge sur la liste électorale pour chacun de son ou de ses mandant(s).

8-5 : Mode de scrutin

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 4 du présent article, l'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au Conseil d'administration de l'université, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire uninominal à un tour.

8-6 : Dépouillement des votes

Le dépouillement des votes est centralisé et effectué par le bureau de vote centralisateur.

Le bureau de vote centralisateur désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Le nombre des enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Il est ensuite procédé au dépouillement.

Si, avant d'entamer le dépouillement d'une urne, il apparaît que cette dernière contient moins de dix (10) enveloppes, il est procédé à la fusion de cette urne avec une urne plus importante appartenant au même collège du même conseil ou de la même commission pour procéder au dépouillement global.

Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- 1° Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- 2° Les bulletins blancs ;
- 3° Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- 4° Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- 5° Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- 6° Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- 7° Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

8-7 : Centralisation et proclamation des résultats

A l'issue des opérations électorales, chaque section de vote transmet au Président de l'Université le procès-verbal du scrutin ainsi que l'ensemble des pièces électorales.

Le Président de l'Université, assisté du Comité électoral consultatif, proclame les résultats dans les trois jours suivant la date du scrutin.

Il procède immédiatement après la proclamation des résultats à leur affichage.

Article 9 : Publicité des opérations électorales et accès du public

Les opérations de vote et de dépouillement sont publiques. L'accès aux sections de vote se fait dans le respect des conditions d'accès aux bâtiments établies par l'Université de Poitiers.

Le Président de l'Université exerce son pouvoir de police de manière à garantir la neutralité et la sérénité des opérations de vote et de dépouillement ainsi que la régularité du vote. Dans les conditions prévues par la loi et le règlement, les présidents de section de vote disposent également d'un pouvoir de police.

Article 10 : Modalités de recours contre les élections

Toute contestation dirigée contre les présentes élections sont régies par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du Code de l'éducation et par les dispositions du présent article 10.

Il est institué, à l'initiative du Recteur de la Région académique de Nouvelle-Aquitaine, Chancelier des universités, une commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un Conseiller près le Tribunal administratif de Poitiers.

La Commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18 du Code de l'éducation.

La Commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'Université ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La Commission de contrôle des opérations électorales peut :

1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;

2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats ;

3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, le Président de l'Université et le Recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la Commission de contrôle des opérations électorales.

Le Tribunal administratif de Poitiers doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la Commission de contrôle des opérations électorales ou de l'autorité auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Il statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 11 : Dispositions générales et particulières

Toute question qui ne serait pas réglée par le présent arrêté électoral général demeure régie par le Code de l'éducation et, le cas échéant, par les arrêtés particuliers pris pour leur application.

Article 12 : Publicité et exécution

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et tenu à leur disposition sur les lieux de vote.

Il est diffusé sur les espaces Internet dédiés aux élections aux Conseils de l'Établissement.

Le présent arrêté est publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de Poitiers.

Fait à Poitiers, le 17 janvier 2020

Le Président de l'Université de Poitiers

Yves JEAN

Transmis à Madame la Rectrice, Chancelière des Universités, le

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.
Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.
Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application Internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.